PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-141 du 16/12/2010

SOMMAIRE

DDCS	3
Pôle ville, accompagnement, logement social	3
Service hébergement, accompagnement social	
Arrêté n° 2010348-6 du 14/12/2010 portant agrément de l¿organisme « Habitat Alternatif Social » (HA	
des activités « d¿ingénierie sociale, financière et technique» et «d'intermédiation locative et de gestion le sociale»	ocative
Arrêté n° 2010348-5 du 14/12/2010 portant agrément de l¿organisme «Comité d¿accueil franco-libanais	
des activités prévues à l'article L365-4 du CCH	
Arrêté n° 2010348-1 du 14/12/2010 portant agrément de l¿organisme "ADDAP 13" pour des activités	
d¿ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	
Arrêté n° 2010348-2 du 14/12/2010 portant agrément de l¿organisme «Association de Développement	,
d¿Actions d¿Insertion »(ADAI) pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique » et	
«d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»	11
Arrêté n° 2010348-3 du 14/12/2010 portant agrément de l¿organisme « Association d¿Aide aux Jeunes	11
Travailleurs (AAJT) » pour des activités « d¿ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365 CCH)	
Arrêté n° 2010348-4 du 14/12/2010 portant agrément de l'organisme « Association pour l'Intégration c	
personnes en situation de handicap ou en difficulté » (ARI) pour des activités «d'intermédiation locative	
gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)	
Arrêté n° 2010349-4 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme «ADAMAL» pour des activités «	
d¿ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	
Arrêté n° 2010349-13 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme « Association Familles Gouvern	
Bouches-du-Rhône » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Arti	
365-4 du CCH)	
Arrêté n° 2010349-12 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme «UDAF 13» pour des activités	22
«d¿ingénierie sociale, financière et technique »	25
Arrêté n° 2010349-8 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme «ALPA» pour des activités «d¿in	
sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »	
Arrêté n° 2010349-7 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme «ELIA» pour des activités « d¿in	
sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »	
Arrêté n° 2010349-6 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme « Association Maison d¿Accueil »	
des activités «d¿ingénierie sociale, financière et technique »	
Arrêté n° 2010349-5 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme Association d¿insertion des «Rest	
du C _i ur» pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»	
Arrêté n° 2010349-3 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme "ACPM" pour des activités « d¿in	
sociale, financière et technique » et «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »	
Arrêté n° 2010349-2 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme «l¿Abri Maternel» pour des activit	
d'ingénierie sociale, financière et technique » et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	
Arrêté n° 2010349-1 du 15/12/2010 portant agrément de l¿organisme Groupement de Coopération Soci	
"GALILE" pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» et « d'intermédiation locati	
gestion locative sociale »	
EMZ13	
DDSP	
Secrétariat	
Arrêté n° 2010350-1 du 16/12/2010 d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds sur l'axe	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DAG	
Police Administrative	
Arrêté n° 2010337-6 du 03/12/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Avis et Communiqué	
Autre n° 2010335-14 du 01/12/2010 Délégations de signature	
Autre n° 2010335-15 du 01/12/2010 Délégations de signature	
Autre n° 2010335-13 du 01/12/2010 Delegations de signature	

DDCS

Pôle ville, accompagnement, logement social

Service hébergement, accompagnement social

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « Habitat Alternatif Social » (HAS)

pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 2 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Habitat Alternatif Social » (HAS), sise 10, boulevard d'Athènes 13 001 MARSEILLE;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1er

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Habitat Alternatif Social » (HAS), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- . L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- . La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Habitat Alternatif Social » (HAS), est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- . La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « Comité d'accueil franco-libanais »

pour des activités

« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 13 septembre 2010 et complété le 27 septembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Comité d'accueil franco-libanais », sise 5, avenue du Parc Borély 13 008 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-4 et R365-1§3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Comité d'accueil franco-libanais », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 » (ADDAP 13)

pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

> Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété les 4 novembre et 2 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « ADDAP 13 », sise Le Flamant 2, Boulevard Gustave Ganay 13 009 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ADDAP 13 », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- . L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ADDAP 13 », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 :
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « Association de Développement d'Actions d'Insertion » (ADAI)

pour des activités

« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

et

« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 16 août 2010 et complété le 22 octobre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association de Développement d'Actions d'Insertion » (ADAI) sise 5, boulevard de Maison Blanche 13 014 MARSERILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association de Développement d'Actions d'Insertion » (ADAI), est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- . L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- . La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association de Développement d'Actions d'Insertion » (ADAI), est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes .

. La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le

retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« **Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT)** »

pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 16 août 2010 et complété les 30 septembre et 14 octobre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) » sise 3, rue Palestro 13 003 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- . La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« Association pour l'Intégration des personnes en situation de handicap
ou en difficulté » (ARI)

pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

> Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 et complété le 26 octobre 2010 par le représentant légal de l'organisme « ARI » sise 26, rue Saint Sébastien BP 125 13 443 MARSEILLE CEDEX 06 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-4 et R365-1§3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ARI », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« Association d'accès et de maintien au logement» (ADAMAL)
pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 17 septembre 2010 et complété le 15 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association d'accès et de maintien au logement », sis 89 Bd Aristide Briand 13300 Salon de Provence ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association d'accès et de maintien au logement », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association d'accès et de maintien au logement », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le

retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme

« Association Familles Gouvernantes des Bouches-du-Rhône »
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »

(Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 26 juillet 2010 et complété le 29 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Familles Gouvernantes des Bouches-du-Rhône » sise 143, avenue des Chutes Lavie 13 457 MARSEILLE CEDEX 13 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Familles Gouvernantes des Bouches-du-Rhône », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) »

pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 29 janvier et complété les 1^{er} avril et 10 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) » sise 143, avenue des Chutes-Lavies 13 457 MARSEILLE CEDEX 13;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « UDAF 13 » est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- . L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- . La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « Association Logement Pays d'Aix » (ALPA)

pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

> Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 15 septembre 2010 et complété le 25 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « ALPA », sise 2, avenue Albert Baudoin 13 090 AIX EN PROVENCE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ALPA », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- . L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- . La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ALPA », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;
- . La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « Evaluation Logement Initiative Altérité » (ELIA)

pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

> Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 13 septembre 2010 et complété le 22 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « ELIA », sise 1, rue Saint Ferréol 13 001 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ELIA », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- . La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ELIA », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme

« **Association Maison d'Accueil** »

pour des activités

« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 2 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association Maison d'Accueil », sise 13, rue Marius Allard 13 200 ARLES ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association Maison d'Accueil », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme Association d'insertion des « Restaurants du Cœur » des Bouches-du-Rhône

pour des activités

« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 30 novembre 2010 et complété le 7 décembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Restaurants du Cœur » », sise 890, Chemin de la Louve 13 400 AUBAGNE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, «Restaurants du Cœur», est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
« Association de formation pour la coopération et la
promotion professionnelle Méditerranéenne » (ACPM)
pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)
et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 20 septembre 2010 et complété le 15 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « Association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle Méditerranéenne », sis 48 Boulevard Marcel Delprat 13013 Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle Méditerranéenne » est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association de formation pour la coopération et la promotion professionnelle Méditerranéenne », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

• La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme « l'Abri Maternel » pour des activités

« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 9 septembre 2010 et complété le 15 novembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « l'Abri maternel », sis 75, Boulevard de la Blancarde 13004 Marseille ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, L'Abri Maternel, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, L'Abri Maternel, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

• La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE POLE VILLE - ACCOMPAGNEMENT - LOGEMENT - SOCIAL

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme

Groupement de Coopération Sociale

« Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'Insertion et L'Entraide (GALILE) » pour des activités

« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)

et

« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 20 septembre 2010 par le représentant légal de l'organisme « GALILE », sise 275, chemin de Sainte Marthe 13 014 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouchesdu-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1er

Conformément aux articles L365-3 et R365-1 §2 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « GALILE », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- . L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- . La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « GALILE », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location:

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L.321-10-1 et L. 353-20;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

Article 3

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Marie-Françoise LECAILLON





PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE ZONAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AXE A8

ARRETE N° 01

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense et en particulier les articles R*1311-3 et R*1311-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 10/12/2010 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen:

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à un accident entre 2 Poids Lourds survenu le 16/12/10 sur l'A8 sens ouest-est à 01h 49 dans le département des Alpes Maritimes sur la commune de Trinité, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le trafic des poids lourds.

ARRETE:

Article 1 : La circulation des transports de marchandises en transit vers l'Italie se dirigeant au-delà de Nice (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite dans les Alpes Maritimes et le Var sur l'A8. Des mesures de gestion du trafic poids lourds sont appliquées sur l'A8 :

- A compter de 06h00: Un tri du trafic poids lourds est effectué à la barrière de péage pleine voie du Capitou. Les véhicules en transit vers l'Italie sont stockés sur la plate forme du Reyran dans un premier temps. Lorsque la plate forme sera saturée les poids lourds seront stockés sur la bande d'arrêt d'urgence entre la barrière du Capitou et la plate-forme du Reyran (PR 133 à 138)
- A compter de 07h00 activation de la zone de stockage du PIAM A8/3 avec tri entre Puget (échangeur 36) et Le Muy (échangeur 37)à l'initiative des forces de l'ordre
- A compter de 07h00 activation de la zone de stockage A8/5 entre Nice St Isidore (échangeur 52) et l'échangeur Nice st Agustin (échangeur 51) sur décision des forces de l'ordre.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures A8/3 et A8/5,

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports en commun de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs de la sécurité publique, les commandants, le Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs DDT(M), DIR, sociétés d'autoroute, SDIS, les Présidents des Conseils Généraux des départements des Alpes Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Marseille le 16 decembre 2010,

le Parideleganon Le chef d'Etat Major

Francis MENÉ

Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

Police Administrative

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

○ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0289
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Communauté d'agglomeration du Pays d'Aix chemin d'Arles 13610 LE PUY SAINTE REPARADE présentée par Monsieur Emmanuel Lesimple ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des bouches-du-rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Emmanuel Lesimple** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0289**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté n° 2010300-18 du 27 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance est abrogé.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Emmanuel Lesimple , 8 place Jeanne d'Arc 13626 Aix en Provence.**

MARSEILLE, le 3 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di spositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M Jean-Jacques RUSSO, Receveur des finances, MEEF et chef du DAEF,
- M Antoine BLANCO, Directeur départemental du Trésor et chef de la Division du Secteur Public Local,
- M. Bernard GUILHOT, Trésorier principal du Trésor public, Chef de la Division des Dépenses de l'Etat,

- Mme Thérèse LE GAL, Trésorière Principale du Trésor public, Chef de la Division des opérations comptables de l'Etat,
- Mme GAUCI-MAROIS Michèle, Directrice Départementale, Chef de la Division France Domaine.

Procurations spéciales du DSPL

- ♦ Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions de la Division du Secteur Public Local, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. Patrice VAQUIER, Receveur percepteur du Trésor public,

Procurations spéciales du DAEF

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département de l'Action et de l'Expertise Financière, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Pascale LOPEZ, Receveur percepteur du Trésor public,

Procurations spéciales de la Division des opérations comptables de l'Etat

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département des opérations comptables de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Joëlle AZNAVURIAN, Receveur percepteur du Trésor Public,

Procurations spéciales de la Division des Dépenses de l'Etat

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département des Dépenses de l'Etat, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. Franck VIGNAU, Receveur percepteur du Trésor Public,

Procurations spéciales de la Division France DOMAINE

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances et documents relatifs aux missions du Département France Domaine, en cas d'empêchement du Chef de division, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Chantal GUILHOT, Receveur percepteur du Trésor Public,

Délégations spéciales Missions particulières

- Procuration est donnée à :
- M. BARTOLINI Claude, Inspecteur,
- M. CASTELLAN Robert, Inspecteur,
- M. CAVASSE Robert, Inspecteur,
- M. LONGCHAMPS Philippe, Inspecteur,
- M. PELOUSE René, Inspecteur,

- M. PLOUARD Nicolas, Inspecteur,
- M. THEIL Jean-Bruno, Inspecteur,
- M. GREGOIRE Christian, Inspecteur,
- M. LEONI Félix, Inspecteur,
- M. ROBERT Jean-Claude, Inspecteur,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,

chargés de mission au Département France Domaine, désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-5 68 du 12 juillet 1967 susvisé

- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,
- M. ZENTKOWSKI Pascal, Inspecteur,

dans le cadre du département et sans limitation de seuil,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

Délégation de signature est donnée à :

- M. BARTOLINI Claude, Inspecteur,
- M. CASTELLAN Robert, Inspecteur,
- M. CAVASSE Robert, Inspecteur,
- M. LONGCHAMPS Philippe, Inspecteur,
- M. PELOUSE René, Inspecteur,
- M. PLOUARD Nicolas, Inspecteur,
- M. THEIL Jean-Bruno, Inspecteur,
- M. GREGOIRE Christian, Inspecteur,
- M. LEONI Félix, Inspecteur,
- M. MADRULLI Paul, Inspecteur,
- M. ROBERT Jean-Claude, Inspecteur,
- Mme BOUTILLIER Christine, Inspecteur,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, Inspecteur,

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Délégations spéciales Missions particulières

 Procuration est donnée à Melle Sylvana GUIBERT, inspecteur du Trésor public, chargée de mission au titre de l'Autorité de certification, pour signer tous documents, correspondances et titres relatifs aux affaires de l'autorité de paiement déléguée,

Procurations spéciales des receveurs percepteurs

- Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. Eric ARLAUD, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité,
 - M. Frank CONTADINI, Receveur percepteur du Trésor public, Analyste au Site National de Sécurité,

Procurations spéciales des inspecteurs

- Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques du Trésor, les ordres de paiements, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette et de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition concernant leur service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - Mme Sandrine ALIMI, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations Secteur Comptabilité Paye,
 - Mme Françoise BLADIOL, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Recouvrement Produits Divers.
 - Mme Adeline BOURET, Inspecteur du Trésor public, Chef du Centre de gestion des Retraites,
 - Mme Michèle CAFIERO, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Fiscalité Directe Locale.
 - Mme Sonia FLORENT-CARRERE, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Comptabilité,
 - M. Gérard GALY, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Collectivités et Etablissements Publics Locaux,
 - Mme Sophie PICCHI-STELLA, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Liaison Rémunérations Métier Paye 1,

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2010 / 141 -- Page 54

- M. Philippe ROUANET, Inspecteur du Trésor public, Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,
- Mme Caroline STRATE, Inspecteur du Trésor public, Chef de service comptabilité des recettes hors produits divers,
- Madame Stéphanie PATANE, Inspectrice, Chef de service Dépôts de Fonds et Clientèles Institutionnelles,
- Mme Sylvie HUGUENIN, Inspectrice du Trésor public, Chef de service Contrôle du règlement,

Procurations spéciales des adjoints aux chefs de service

- Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certificats diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. Max ALETAS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,
 - M. Yves DUCOULOMBIER, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,
 - Mme Nicole ANGELELLI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Comptabilité,
 - Mme Corinne ATTARD, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations,
 - M. Jean-Louis AVAZERI, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
 - Melle Monique CARRERE, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
 - Mme Joëlle COLOMBANI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Consignations,
 - Mme Valérie GABRIEL, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service Recouvrement Produits Divers,
 - M. Georges GUERIN, Contrôleur du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 2,
 - M. Jean-Michel MARCH, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Dépôts de fonds et Clientèles Institutionnelles,

- M. Michel MELLOUL, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Contrôle du Règlement,
- Mme Marie-Pierre MONTELLA, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service contrôle du règlement,
- M. Max PAPA, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Comptabilité Paye,
- Mme Véronique PECORINI, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du Chef de service du Centre de gestion des Retraites,
- M. Olivier RANGUIS, Contrôleur principal du Trésor public, adjoint du Chef de service Liaison Rémunérations Métier paye 1,
- Mme Brigitte SALVIN, Contrôleur principal du Trésor public, adjointe du chef de service Comptabilité des recettes hors produits divers,

Procurations spéciales diverses

- ◆ Procuration spéciale est donnée, en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et en cas d'empêchement de leur chef de service, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
 - M. François BLANQUET, Contrôleur du Trésor public au Centre Régional de gestion des retraites, pour signer les certificats de remise de titres de pension, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - Mme Christelle BLUNTZER, Contrôleur du Trésor public au Service comptabilité des recettes hors produits divers, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché.
 - Mme Denise FESCIA, Contrôleur principal du Trésor public au Centre Régional des Pensions, pour signer les certificats de remise de titres de gestion des retraites, les accusés de réception, les significations d'opposition et certificats de non-opposition, les bordereaux et lettres d'envoi,
 - Mme Maryse TESSOR, Contrôleur du Trésor public au Service comptabilité des recettes hors produits divers, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,
 - M. Alain TRIAY, Contrôleur du Trésor public au Service comptabilité des recettes hors produits divers, pour signer les bordereaux d'envoi et les certificats annuels de marché,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Claude REISMAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di spositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret nº2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, AGFIP, directeur du pôle fiscal de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, et à son adjointe, Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, AFIP, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le1er décembre 2010. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Marseille, le 1^{er} décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé Claude REISMAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Subdélégations de signature

Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di spositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2010340-5 du Préfet des Bouches-du-R hône en date du 6 décembre 2010 accordant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude REISMAN, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 2010 accordant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône, sera exercée par M. Jean-Luc LASFARGUES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. David PESSAROSSI, adjoint au directeur du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Michèle GAUCI-MAROIS, Directeur départemental, Responsable du service local France Domaine, ou à

son défaut par Mme Chantal GUILHOT, Receveur-percepteur, adjointe au responsable du service local France Domaine.

- Art. 3. Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
- M. GAUDIN Jean-Paul, Inspecteur, chef du service de gestion des patrimoines privés
- M. DAZEAS Didier, contrôleur principal
- Mme ROLLET Catherine, contrôleur principal.
- Art. 4. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 novembre 2010.
- **Art. 5**. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Signé Claude REISMAN

